



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-380

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-11-29-00004 - Arrêté biparti portant restriction de la circulation sur la Route Nationale 186 du PR 24+700 au PR 25+000 dans le sens Le Port-Marly vers Louveciennes dans le cadre des travaux de réhabilitation du réseau d'eau pluviale en agglomération de la commune de Louveciennes.
(3 pages)

Page 4

78-2023-11-30-00001 - ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé R 18 078 0004 0 délivré à Monsieur Hugo SPORTICH pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « FRANCE STAGE PERMIS » situé Zone Artisanale de Fontvieille - Emplacement D123 à ALLAUCH (13190) (4 pages)

Page 8

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2023-11-15-00005 - Arrêté DDETS-2023-149 modifiant l'arrêté 2023-051 portant composition du Conseil de famille n°1 des enfants pupilles de l'Etat du département des Yvelines (4 pages)

Page 13

Préfecture des Yvelines / Cabinet

78-2023-11-30-00023 - Arrêté portant attribution de la médaille d'or pour actes de courage et de dévouement (1 page)

Page 18

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2023-11-29-00006 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial N°187 Limay (1 page)

Page 20

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-11-28-00005 - Arrêté n° 206/DRCT/2023 actualisant la liste des communes rurales du département des Yvelines-Exercice 2023 (6 pages)

Page 22

78-2023-11-28-00006 - Dissolution d'office de l'association syndicale autorisée d'Auteuil-le-Roi (2 pages)

Page 29

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2023-11-29-00003 - Arrêté n° 2023-01465 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien du vendredi 1er décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus (6 pages)

Page 32

78-2023-11-30-00072 - Arrêté n° 2023-01474 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau Transilien entre le vendredi 1er décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus (5 pages)

Page 39

78-2023-11-30-00074 - Arrêté n° 2023-01477 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le vendredi 1er décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus (3 pages)

Page 45

78-2023-11-30-00071 - Arrêté n° 2023-01479 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T13 du réseau Transilien entre le vendredi 1er décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus (3 pages)

Page 49

78-2023-11-30-00075 - Arrêté n° 2023-01480 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne N du réseau Transilien entre le vendredi 1er décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus (4 pages)

Page 53

DDT

78-2023-11-29-00004

Arrêté biparti portant restriction de la circulation sur la Route Nationale 186 du PR 24+700 au PR 25+000 dans le sens Le Port-Marly vers Louveciennes dans le cadre des travaux de réhabilitation du réseau d'eau pluviale en agglomération de la commune de Louveciennes.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Yvelines**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté biparti

portant restriction de la circulation sur la Route Nationale 186 du PR 24+700 au PR 25+000 dans le sens Le Port-Marly vers Louveciennes dans le cadre des travaux de réhabilitation du réseau d'eau pluviale en agglomération de la commune de Louveciennes.

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

La Maire de Louveciennes

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROTON en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Madame Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-08-08-00003 du 08 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté 78-2023-11-14-00010 en date du 14 novembre 2023, de Madame Sylvie Blanc, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 21 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Monsieur le Directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 21 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 186 du PR 24+700 au PR 25+000 dans le sens Le Port-Marly vers Louveciennes dans le cadre des travaux de réhabilitation du réseau d'eau pluviale en agglomération de la commune de Louveciennes.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Sur proposition de Madame le Maire de Louveciennes ;

ARRÊTENT

Article 1 : Dans le cadre des travaux de réhabilitation du réseau d'eau pluviale en agglomération de la commune de Louveciennes, une voie de circulation le long de la Route Nationale RN186 pourra être neutralisée entre le PR 24+700 au PR 25+000 dans le sens Le Port-Marly vers Louveciennes dans les conditions suivantes :

- Neutralisation de la voie de droite du mardi 05 décembre 2023 au vendredi 08 décembre 2023 et du lundi 11 décembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023 de 9h30 à 16h00,
- Limitation à 30 km/h au droit du chantier.

Article 2 : La mise en place, la maintenance, l'entretien, la surveillance et le repli du balisage et de la signalisation temporaire de chantier sont effectués par la société TELEREP FRANCE pour le compte de la SEVESC ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

En cas de déversement de chargements ou de tout autre action dégradant la RN186, celle-ci devra être nettoyée et remise en état.

En cas de salage de la RN186, le balisage devra être retiré.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Madame le Maire de Louveciennes, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et à celui de la Ville de Louveciennes.

Une copie du présent arrêté est adressé au Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, au Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Directeur du SAMU.

Versailles, le : **29 NOV. 2023**

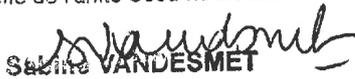
Pour le préfet des Yvelines,
Pour le directeur départemental des territoires
des Yvelines par intérim et par subdélégation,

Louveciennes, le : **27.11.2023**
La Maire de Louveciennes




Marie-Dominique PARISOT

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMÉT

DDT

78-2023-11-30-00001

ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé R 18 078 0004 0 délivré à Monsieur Hugo SPORTICH pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « FRANCE STAGE PERMIS » situé Zone Artisanale de Fontvieille - Emplacement D123 à ALLAUCH (13190)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé **R 18 078 0004 0** délivré à **Monsieur Hugo SPORTICH** pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **FRANCE STAGE PERMIS** » situé **Zone Artisanale de Fontvieille - Emplacement D123 à ALLAUCH (13190)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-9,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 du ministère de l'intérieur fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-11-14-00010 du 14 novembre 2023 portant subdélégation de la signature de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0158 du 22 octobre 2018 délivré à Monsieur Hugo SPORTICH, agissant en qualité de président de la SAS FRANCE STAGE PERMIS, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « FRANCE STAGE PERMIS » situé Zone Artisanale de Fontvieille - Emplacement D123 à ALLAUCH (13190),

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-09-15-007 du 15 septembre 2020 portant modification de l'agrément R 18 078 0004 0 délivré à Monsieur Hugo SPORTICH, en vue d'être autorisé à ajouter et/ou à supprimer une/des salle(s) de formation au sein de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « FRANCE STAGE PERMIS » situé Zone Artisanale de Fontvieille - Emplacement D123 à ALLAUCH (13190),

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-06-21-00002 du 21 juin 2021 portant modification de l'agrément R 18 078 0004 0 délivré à Monsieur Hugo SPORTICH, en vue d'être autorisé à ajouter une salle de formation au sein de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « FRANCE STAGE PERMIS » situé Zone Artisanale de Fontvieille - Emplacement D123 à ALLAUCH (13190),

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant modification de l'agrément R 18 078 0004 0 délivré à Monsieur Hugo SPORTICH, en vue d'être autorisé à ajouter une salle de formation au sein de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « FRANCE STAGE PERMIS » situé Zone Artisanale de Fontvieille - Emplacement D123 à ALLAUCH (13190),

Vu la demande de renouvellement présentée le 18 septembre 2023 par Monsieur Hugo SPORTICH, agissant en qualité de président de la SAS FRANCE STAGE PERMIS, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° R 18 078 0004 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé « FRANCE STAGE PERMIS » localisé Zone Artisanale de Fontvieille - Emplacement D123 à ALLAUCH (13190),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **R 18 078 0004 0** autorisant **Monsieur Hugo SPORTICH**, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **FRANCE STAGE PERMIS** » situé Zone Artisanale de Fontvieille - Emplacement D123 à ALLAUCH (13190), **est renouvelé.**

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la(les) salle(s) de formation suivante(s) :

- **Hôtel MERCURE Rambouillet RELAYS DU CHATEAU, 1 place de la Libération à RAMBOUILLET (78120),**
- **VILLA RAMBOUILLET, 11 rue de la Giroderie à RAMBOUILLET (78120),**
- **CAMPANILE Versailles Buc, ZA du Pré Clos, Rue Clément Ader à BUC (78530).**

Il ne sera plus dispensé de stages par l'établissement « FRANCE STAGE PERMIS » dans la(les) salle(s) de formation agréée(s) à :

- **Hôtel MERCURE MAUREPAS-SAINT-QUENTIN, 1 rocade de Camargue à MAUREPAS (78310).**

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 du ministère de l'intérieur.

Article 5 - Pour tout changement de salle de formation, de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'encadrement technique et administratif des stages ou de modification de la raison sociale de l'établissement agréé, l'exploitant devra adresser au préfet, conformément à l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 - L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé R 18 078 0004 0 délivré à Monsieur Hugo SPORTICH pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « FRANCE STAGE PERMIS » situé Zone Artisanale de Fontvieille - Emplacement D123 à ALLAUCH (13190)

Article 8 - La directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à **Monsieur Hugo SPORTICH**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles (par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

30 NOV. 2023

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires par intérim

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-11-15-00005

Arrêté DDETS-2023-149 modifiant l'arrêté
2023-051 portant composition du Conseil de
famille n°1 des enfants pupilles de l'Etat du
département des Yvelines

Arrêté DDETS n° 2023 – 149

Modifiant l'arrêté DDETS – 2023 - 051 portant composition du Conseil de Famille n°1 des enfants pupilles de l'État du département des Yvelines

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 224-1 et suivants ainsi que les articles R 224-1 et suivants ;

VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETS - 2023-051 du 9 juin 2023 portant composition du Conseil de Famille des enfants pupilles de l'État sur le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-17-00005 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU en tant que Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-17-00006 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire ;

CONSIDÉRANT la lettre de démission du 7 juin 2023 de Madame Béatrice ROUBEAU

CONSIDÉRANT l'information du président de l'Union départementale des associations familiales (UDAF des Yvelines)

Sur proposition du Directeur Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté DDETS - 2022-170 du 15 octobre 2022 est modifié comme suit :

- **Deux représentants du Conseil départemental désignés par cette assemblée**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléantes</u>
M BAX DE KEATING Geoffroy	Mme DESFORGES Gwendoline
Mme BOULARAN Laurence	Mme CAPIAUX Anne

- **Deux membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>	<u>Association</u>
Mme GUGLIELMI Myriam	Mme CACCIABUE Zuzana	UDAF 78
Mme BELGRAND-KOPP Sylvie	Mme SECKLER Dorothea	EFA 78

- **Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles du département :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>	<u>Association</u>
Mme GNARKY Marina	Poste vacant	ADEPAPE 78

- **Un membre d'une association d'assistants familiaux :**

<u>Titulaire</u>	<u>Association</u>	<u>Suppléant</u>	<u>Association</u>
Mme HUTIN-LAISNEY Sylvie	Médecin retraité	Mme LAHOUEL Rabia	SDAFY 78

- **Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'enfance et de la famille :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Dr ESQUERRE Sandrine	Me PAGNIEZ Dominique
Me DELORME-MUNIGLIA Isabelle	

Article 2 : La durée du mandat de chacun des membres du Conseil de famille des enfants pupilles de l'État est définie comme suit :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>	<u>Nommé(e)s</u>
M BAX DE KEATING Geoffroy	Mme DESFORGES Gwendoline	Pour la durée de son mandat
Mme BOULARAN Laurence	Mme Anne CAPIAUX	Pour la durée de son mandat
Mme GUGLIELMI Myriam	Mme CACCIABUE Zuzana	Jusqu'au 7 décembre 2024
Mme BELGRAND-KOPP Sylvie	Mme SECKLER Dorothea	Jusqu'au 18 octobre 2027
Mme GNARKY Marina	Poste vacant	Jusqu'au 7 décembre 2024
Mme HUTIN-LAISNEY Sylvie	Mme LAHOUEL Rabia	Jusqu'au 7 décembre 2024
Dr ESQUERRE Sandrine	Médecin	Jusqu'au 18 octobre 2027
Me DELORME-MUNIGLIA Isabelle	Me PAGNIEZ Dominique	Jusqu'au 18 octobre 2027

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° DDETS - 2023-051 du 9 juin 2023 portant composition du Conseil de Famille des enfants pupilles de l'État sur le département des Yvelines est abrogé.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié à chaque membre du Conseil de famille, à chaque président d'association, ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai

de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 7 : Le secrétaire général et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 novembre 2023
Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT



Adresse postale : 34 avenue du centre – 78182 St Quentin-en-Yvelines
Tél : 01.75.95.54.00

Préfecture des Yvelines

78-2023-11-30-00023

Arrêté portant attribution de la médaille d'or
pour actes de courage et de dévouement



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Service du cabinet
Bureau de la représentation de l'État**

**Arrêté portant attribution de la
médaillon d'or pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Arrête :

Article 1^{er} : La médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

- Drapeau du Corps Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **30 NOV. 2023**

Le préfet,

Jean-Jacques BROT

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Préfecture des Yvelines

78-2023-11-29-00006

Ordre du jour de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial N°187 Limay

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DES YVELINES**

ORDRE DU JOUR

Du 13 décembre 2023

N° dossier et n° de permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface demandée	Examen à partir de :
187	Rue Jean-Pierre Timbaud 78 520 Limay	La société Parnassa Patrimoine Extension d'un ensemble commercial par régularisation et extension d'un magasin à l'enseigne « L'allée des prix »	572,55 m ² de surface de vente	16h30

Versailles, le 29 NOV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-11-28-00005

Arrêté n° 206/DRCT/2023 actualisant la liste des
communes rurales du département des
Yvelines-Exercice 2023



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du Contrôle Budgétaire et des Dotations de l'État**

Arrêté n° 206/DRCT/2023 actualisant la liste des communes rurales du département des Yvelines

Exercice 2023

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le décret n°2019-701 du 3 juillet 2019 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ainsi qu'à la composition et au fonctionnement du comité des finances locales et du Conseil national d'évaluation des normes ;

Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales définissant les communes rurales de métropoles ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor Devouge, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-24-00004 du 24 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Victor Devouge, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les communes dont le nom figure sur l'état annexé au présent arrêté, sont considérées comme rurales, au sens du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et le Directeur départemental des Finances Publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Liste des communes rurales - au titre de l'année 2023

Code INSEE 2023	Code département	Nom commune 2023
78003	78	ABLIS
78006	78	ADAINVILLE
78007	78	AIGREMONT
78009	78	ALLAINVILLE
78010	78	ALLUETS-LE-ROI
78013	78	ANDELU
78020	78	ARNOUVILLE-LES-MANTES
78030	78	AUFFARGIS
78031	78	AUFFREVILLE-BRASSEUIL
78033	78	AULNAY-SUR-MAULDRE
78034	78	AUTEUIL
78036	78	AUTOUILLET
78048	78	BAZAINVILLE
78049	78	BAZEMONT
78050	78	BAZOUCHES-SUR-GUYONNE
78053	78	BEHOUST
78057	78	BENNECOURT
78068	78	BLARU
78070	78	BOINVILLE-EN-MANTOIS
78071	78	BOINVILLE-LE-GAILLARD
78072	78	BOINVILLIERS
78076	78	BOISSETS
78077	78	BOISSIERE-ECOLE
78082	78	BOISSY-MAUVOISIN
78084	78	BOISSY-SANS-AVOIR
78087	78	BONNELLES
78090	78	BOUAFLE
78096	78	BOURDONNE
78104	78	BREUIL-BOIS-ROBERT
78107	78	BREVAL
78108	78	BREVIAIRES
78113	78	BRUEIL-EN-VEXIN
78120	78	BULLION
78125	78	CELLE-LES-BORDES
78128	78	CERNAY-LA-VILLE
78140	78	CHAPET
78143	78	CHATEAUFORT
78147	78	CHAUFOR-LES-BONNIERES
78152	78	CHAVENAY
78162	78	CHOISEL
78163	78	CIVRY-LA-FORET
78164	78	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
78171	78	CONDE-SUR-VESGRE
78185	78	COURGENT
78188	78	CRAVENT
78189	78	CRESPIERES
78192	78	DAMMARTIN-EN-SERVE

78193	78	DAMPIERRE-EN-YVELINES
78194	78	DANNEMARIE
78196	78	DAVRON
78202	78	DROCOURT
78206	78	ECQUEVILLY
78209	78	EMANCE
78227	78	EVECQUEMONT
78230	78	FALAISE
78231	78	FAVRIEUX
78233	78	FEUCHEROLLES
78234	78	FLACOURT
78236	78	FLEXANVILLE
78237	78	FLINS-NEUVE-EGLISE
78245	78	FONTENAY-MAUVOISIN
78246	78	FONTENAY-SAINT-PERE
78261	78	GAILLON-SUR-MONTCIENT
78262	78	GALLUIS
78263	78	GAMBAIS
78264	78	GAMBAISEUIL
78269	78	GAZERAN
78276	78	GOMMECOURT
78278	78	GOUPILLIERES
78281	78	GOUSSONVILLE
78283	78	GRANDCHAMP
78285	78	GRESSEY
78289	78	GROSROUVRE
78290	78	GUERNES
78291	78	GUERVILLE
78296	78	GUITRANCOURT
78300	78	HARGEVILLE
78302	78	HAUTEVILLE
78305	78	HERBEVILLE
78307	78	HERMERAY
78310	78	HOUDAN
78317	78	JAMBVILLE
78320	78	NOTRE-DAME-DE-LA-MER
78324	78	JOUY-MAUVOISIN
78325	78	JUMEAUVILLE
78329	78	LAINVILLE-EN-VEXIN
78334	78	LEVIS-SAINT-NOM
78343	78	LOGES-EN-JOSAS
78344	78	LOMMOYE
78346	78	LONGNES
78349	78	LONGVILLIERS
78364	78	MARCQ
78366	78	MAREIL-LE-GUYON
78368	78	MAREIL-SUR-MAULDRE
78381	78	MAULETTE
78384	78	MEDAN

78385	78	MENERVILLE
78389	78	MERE
78391	78	MERICOURT
78398	78	MESNULS
78404	78	MILLEMONT
78406	78	MILON-LA-CHAPELLE
78407	78	MITTAINVILLE
78410	78	MOISSON
78413	78	MONDREVILLE
78415	78	MONTAINVILLE
78416	78	MONTALET-LE-BOIS
78417	78	MONTCHAUVET
78431	78	MORAINVILLIERS
78437	78	MOUSSEAUX-SUR-SEINE
78439	78	MULCENT
78443	78	NEAUPHLE-LE-VIEUX
78444	78	NEAUPHLETTE
78451	78	NEZEL
78460	78	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
78464	78	ORCEMONT
78465	78	ORGERUS
78470	78	ORPHIN
78472	78	ORSONVILLE
78474	78	ORVILLIERS
78475	78	OSMOY
78478	78	PARAY-DOUAVILLE
78484	78	PERDREAUVILLE
78497	78	POIGNY-LA-FORET
78499	78	PONTHEVRARD
78505	78	PRUNAY-LE-TEMPLE
78506	78	PRUNAY-EN-YVELINES
78516	78	RAIZEUX
78518	78	RENNEMOULIN
78520	78	RICHEBOURG
78522	78	ROCHFORT-EN-YVELINES
78528	78	ROLLEBOISE
78530	78	ROSAY
78536	78	SAILLY
78548	78	SAINT-FORGET
78550	78	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
78557	78	SAINT-HILARION
78558	78	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
78559	78	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS
78561	78	SAINT-LAMBERT
78562	78	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
78564	78	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
78565	78	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
78567	78	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
78569	78	SAINTE-MESME

78576	78	SAINT-REMY-L'HONORE
78588	78	SAULX-MARCHAIS
78590	78	SENLISSE
78591	78	SEPTEUIL
78597	78	SOINDRES
78601	78	SONCHAMP
78605	78	TACOIGNIERES
78606	78	TARTRE-GAUDRAN
78608	78	TERTRE-SAINT-DENIS
78609	78	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
78615	78	THIVERVAL-GRIGNON
78616	78	THOIRY
78618	78	TILLY
78620	78	TOUSSUS-LE-NOBLE
78623	78	TREMBLAY-SUR-MAULDRE
78647	78	VERT
78653	78	VICQ
78655	78	VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES
78668	78	VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
78677	78	VILLETTE
78681	78	VILLIERS-LE-MAHIEU

Préfecture des Yvelines

78-2023-11-28-00006

Dissolution d'office de l'association syndicale
autorisée d'Auteuil-le-Roi



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire**

ARRETE N° 78-2023-

**Portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée
de la région d'AUTEUIL-LE-ROI**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations syndicales autorisées de propriétaires, et notamment son article 40 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de ce texte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1985 portant autorisation de la conversion en Association Syndicale Autorisée de l'Association syndicale libre de la région d'Auteuil-le-Roi, ayant pour objet le drainage à la parcelle et les travaux d'amélioration des terres agricoles dans les communes d'Auteuil-le-Roi, Autouillet, Thoiry, Boissy-sans-Avoir, la Queue-lès-Yvelines et Méré ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-07-07-00003 du 7 juillet 2023 portant nomination de M. Armel Guitton en qualité de liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution de l'Association syndicale autorisée de la région d'Auteuil-le-Roi ;

Vu le compte rendu de gestion reçu le 25 octobre 2023 indiquant qu'il n'a pas été constaté d'opération d'entretien sur les réseaux de drainage depuis 15 ans ;

Considérant que cet établissement public n'a plus d'ordonnateur connu ;

Considérant que cette Association syndicale autorisée, n'exerçant plus aucune activité depuis plus de trois ans, entre dans le champ d'application de la dissolution d'office par arrêté préfectoral tel que défini par l'article 40 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

pref-drcl-urbanisme@yvelines.gouv.fr

1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association syndicale autorisée de la région d'Auteuil-le-Roi, sise sur le territoire des communes d'Auteuil-le-Roi, Autouillet, Thoiry, Boissy-sans-Avoir, la Queue-lès-Yvelines et Méré , est dissoute.

Article 2 : En l'absence de membres identifiés, la trésorerie sera transférée à l'Etat (Division comptabilité et recettes non fiscales de la DDFIP 78). L'ensemble des comptes sera soldé par les écritures comptables de liquidation suivantes :

D 515 C 588 pour 809,23 €

Article 3 : Cet acte est établi sous réserve du droit des tiers.

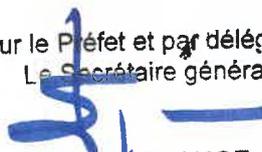
Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera affiché à la porte des mairies d'Auteuil-le-Roi, Autouillet, Thoiry, Boissy-sans-Avoir, la Queue-lès-Yvelines et Méré et dans un endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal, sur le territoire de ces communes.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Madame la Sous-Préfète de Rambouillet, Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines, Madame la Maire de la commune d'Auteuil-le-Roi, Madame la Maire de la commune d'Autouillet, Monsieur le Maire de la commune de Thoiry, Monsieur le Maire de la commune de Boissy-sans-Avoir, Monsieur le Maire de la commune de La Queue-lès-Yvelines, Monsieur le Maire de la commune de Méré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 NOV. 2023**

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

Préfecture de Police de Paris

78-2023-11-29-00003

Arrêté n° 2023-01465 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien du vendredi 1er décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus

Arrêté n° 2023-01465

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien du vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 7 novembre 2023 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des

biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle – Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois – Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Bagneux – Lucie Aubrac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny – Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle – Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve – 8 mai 1945* et *Villejuif – Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil – Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne – Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Mairie d'Aubervilliers* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers – les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon – Montrouge* et *Saint-Denis – Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses et entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières – Quatre routes* et *Gare de Noisy-le-Sec* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d’Asnières – Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges – Sarcelles* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T6, entre les stations *Viroflay – Rive-Droite* et *Châtillon – Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T7, entre les stations *Villejuif Louis Aragon* et *Athis-Mons Porte de l’Essonne* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T8, entre les stations *Epinay Orgemont* et *Saint-Denis Porte de Paris* et entre les stations *Delaunay-Belleville* et *Villetaneuse Université* incluses, y compris les lignes en correspondance .

Lignes de bus :

- Bus TVM, de l’arrêt *Antony - La Croix de Berny RER* à l’arrêt *Saint-Maur Créteil RER* sur l’ensemble de la ligne ;
- Bus Ligne 234, de l’arrêt *Cimetière* à l’arrêt *Bobigny – Pablo Picasso* sur l’ensemble de la ligne ;
- Bus N01, de l’arrêt *Rond-point des Champs-Élysées – Matignon* à l’arrêt *Palais de la découverte* sur l’ensemble de la ligne ;
- Bus N02, de l’arrêt *Rond-point des Champs-Élysées – Franklin D. Roosevelt* à l’arrêt *La Boétie – Percier* sur l’ensemble de la ligne ;
- Bus N11, de l’arrêt *Pont de Neuilly* à l’arrêt *Château de Vincennes* sur l’ensemble de la ligne ;
- Bus N12, de l’arrêt *Pont de Sèvres* à l’arrêt *Romainville-Carnot* sur l’ensemble de la ligne ;

- Bus N13, de l'arrêt *Mairie d'Issy* à l'arrêt *Bobigny - Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N14, de l'arrêt *Mairie de Saint-Ouen - République* à l'arrêt *La Croix de Berny RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N15, de l'arrêt *Gabriel Péri-Métro* à l'arrêt *Villejuif - Louis Aragon* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N16, de l'arrêt *Pont de Levallois* à l'arrêt *Mairie de Montreuil – Rouget de Lisle* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N21, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Hôpital de Longjumeau* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N22, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Juvisy-sur-Orge* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N23, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Chelles-Gournay* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N24, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Sartrouville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N31, de l'arrêt *Gare de Lyon* à l'arrêt *Aéroport d'Orly 4* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N32, de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Boissy Saint-Léger RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N33, de l'arrêt *Gare de Lyon - Maison de la RATP* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N34, de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Torcy RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N35, de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N41, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Villeparisis – Mitry-le-Neuf RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N42, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Aulnay-sous-Bois – Garonor* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N43, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gare de Sarcelles – Saint-Brice* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N44, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Garges-Sarcelles RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N45, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Hôpital de Montfermeil* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N51, de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare d'Enghien* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N52, de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare de Corneilles-en-Parisis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N53, de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Nanterre – Anatole France* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N61, de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Clamart – Georges Pompidou* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N62, de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Marché international de Rungis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N63, de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Polytechnique Vauve* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N66, de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Gare de Chaville – Rive droite* sur l'ensemble de la ligne ;

- Bus N71, de l'arrêt *Marché international de Rungis* à l'arrêt *Val de Fontenay RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N122, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Saint-Rémy-lès-Chevreuse RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N153, de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Saint-Germain-en-Laye RER* sur l'ensemble de la ligne.

Article 2 – Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président-directeur de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 29 novembre 2023

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La sous-préfète, cheffe de cabinet

Audrey GRAFFAULT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police de Paris

78-2023-11-30-00072

Arrêté n° 2023-01474

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau Transilien entre le vendredi 1er décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus

Arrêté n° 2023-01474

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau Transilien entre le vendredi 1^{er} décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 23 novembre 2023 la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE – alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 13 octobre 2023 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne C du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France connaissent toujours d'importantes violences entre les personnes, notamment des rixes entre bandes ainsi que des ports d'armes prohibées à l'intérieur des installations ferroviaires ; que ces faits représentent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France du vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus, dans les gares suivantes de la ligne C du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans les véhicules les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- *Porte de Clichy ;*
- *Pereire - Levallois ;*
- *Neuilly - Porte Maillot ;*
- *Avenue Foch ;*
- *Avenue Henri Martin ;*
- *Boulinvilliers ;*
- *Avenue du Président Kennedy ;*
- *Champs de Mars - Tour Eiffel ;*
- *Pont de l'Alma ;*
- *Invalides ;*
- *Musée d'Orsay ;*
- *Saint-Michel - Notre-Dame ;*
- *Paris – gare d'Austerlitz ;*
- *Bibliothèque François-Mitterrand ;*
- *Javel ;*
- *Pont du Garigliano ;*
- *Saint-Ouen ;*
- *Les Grésillons ;*
- *Gennevilliers ;*
- *Epinay-sur-Seine ;*
- *Saint-Gratien ;*
- *Ivry-sur-Seine ;*
- *Vitry-sur-Seine ;*
- *Les Ardoines ;*
- *Choisy-le-Roi ;*
- *Les Saules ;*

- Orly-Ville ;
- Pont de Rungis - Aéroport d'Orly ;
- Rungis - La Fraternelle ;
- Chemin d'Antony ;
- Massy – Verrières ;
- Massy – Palaiseau ;
- Villeneuve-le-Roi ;
- Ablon ;
- Athis-Mons ;
- Juvisy ;
- Savigny-sur-Orge ;
- Petit Vaux ;
- Gravigny-Balizy ;
- Chilly-Mazarin ;
- Longjumeau ;
- Épinay-sur-Orge ;
- Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- Saint-Michel-sur-Orge ;
- Brétigny ;
- La Norville - Saint-Germain-lès-Arpajon ;
- Arpajon ;
- Égly ;
- Breuillet - Bruyères-le-Châtel ;
- Breuillet – Village ;
- Saint-Chéron ;
- Sermaise ;
- Dourdan ;
- Dourdan-la-Forêt ;
- Marolles-en-Hurepoix ;
- Bouray ;
- Lardy ;
- Chamarande ;
- Étréchy ;
- Étampes ;
- Saint-Martin-d'Étampes ;
- Petit Jouy les Loges ;
- Jouy en Josas ;
- Vauboyen ;

- *Bièvres ;*
- *Igny ;*
- *Chaville – Vélizy ;*
- *Meudon Val Fleury ;*
- *Issy ;*
- *Issy Val-de-Seine ;*
- *Porchefontaine ;*
- *Versailles Château.*

Article 2 – Le préfet des Yvelines, le préfet de l’Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète du Val-de-Marne, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Yvelines, de l’Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 30 novembre 2023

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police de Paris

78-2023-11-30-00074

Arrêté n° 2023-01477 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le vendredi 1er décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus

Arrêté n° 2023-01477

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le vendredi 1^{er} décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 23 novembre 2023 la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE – alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 13 octobre 2023 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares des lignes A, J et L du réseau Transilien de la région Ile-de-France connaissent une recrudescence d'actes malveillants ; que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant également la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau Transilien de la région Ile-de-France, dont la gare de Paris-Saint-Lazare, et dans les véhicules de transport les desservant, du vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus, dans l'enceinte des gares des lignes A, J et L du réseau Transilien de la région Ile-de-France, dont la gare de Paris Saint-Lazare, et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture, à l'exception des gares de *Sannois, Argenteuil, Marne-la-Vallée* et *Gare de Lyon*.

Article 2 – Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val d'Oise, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 30 novembre 2023

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police de Paris

78-2023-11-30-00071

Arrêté n° 2023-01479 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T13 du réseau Transilien entre le vendredi 1er décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus

Arrêté n° 2023-01479

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T13 du réseau Transilien entre le vendredi 1^{er} décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 23 novembre 2023 la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE – alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 13 octobre 2023 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs stations de la ligne 13 express du tramway d'Ile-de-France (ligne T13) connaissent des incivilités diverses entre les personnes, notamment des rixes entre bandes ; que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant que ces faits représentent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T13 du réseau Transilien, ainsi que dans les véhicules les desservant, de leur ouverture à leur fermeture, du vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus, dans l'enceinte des stations suivantes de la ligne T13 du réseau Transilien, de leur ouverture à leur fermeture, et dans les véhicules de transport les desservant :

- *Saint-Cyr ;*
- *Les portes de Saint-Cyr ;*
- *Allée royale ;*
- *Bailly,*
- *Noisy-le-Roi ;*
- *Saint-Nom-la-Bretèche – Forêt de Marly ;*
- *L'Etang – Les Sablons ;*
- *Mareil-Marly ;*
- *Bel-Air – Fourqueux ;*
- *Lisière Pereire ;*
- *Camp des Loges ;*
- *Saint-Germain-en-Laye.*

Article 2 – Le préfet des Yvelines, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 30 novembre 2023

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police de Paris

78-2023-11-30-00075

Arrêté n° 2023-01480 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne N du réseau Transilien entre le vendredi 1er décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus

Arrêté n° 2023-01480

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne N du réseau Transilien entre le vendredi 1^{er} décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 23 novembre 2023 la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE – alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 13 octobre 2023 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne N du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France connaissent toujours d'importantes violences entre les personnes, notamment des rixes entre bandes ainsi que des ports d'armes prohibées à l'intérieur des installations ferroviaires ; que ces faits représentent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne N du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France du vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne N du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans les véhicules les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- *Vanves Malakoff ;*
- *Clamart ;*
- *Meudon ;*
- *Bellevue ;*
- *Sèvres Rive Gauche ;*
- *Chaville Rive Gauche.*
- *Viroflay – Rive-Gauche ;*
- *Versailles-Chantiers ;*
- *Saint-Cyr ;*
- *Saint-Quentin-en-Yvelines ;*
- *Trappes ;*
- *La Verrière ;*
- *Coignières ;*
- *Les Essarts-le-Roi ;*
- *Le Perray ;*
- *Rambouillet ;*
- *Fontenay-le-Fleury ;*
- *Villepreux - les-Clayes ;*
- *Plaisir - les-Clayes*
- *Plaisir – Grignon ;*
- *Villiers – Neauphle – Ponchartrain ;*
- *Montfort l'Amaury – Méré ;*
- *Garancière - la Queue*
- *Orgerus – Béhoust ;*
- *Tacoignières – Richebourg ;*
- *Houdan ;*

- *Beynes ;*
- *Mareil-sur-Mauldre ;*
- *Maule ;*
- *Nézel – Aulnay ;*
- *Epônes – Mézières ;*
- *Mantes-la-Jolie.*

Article 2 – Le préfet des Yvelines, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 30 novembre 2023

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.